

Règlement-taxe sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur – Exercices d'imposition 2021 - 2025

Date de l'approbation par le Conseil communal: 20/05/2021

Date de publication sur le site Internet: 01/06/2021

Article 1^{er} – Base imposable

Pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sera levée sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur.

Article 2 – Assujetti

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale qui est titulaire de la licence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, délivrée jusqu'au 31/12/2019 inclus, et pour la durée (restante) de la licence.

Article 3 – Tarifs

§1^{er}. Pour un service de taxis

• sans utilisation d'emplacements sur la voie publique:

250 euros par an et par véhicule autorisé,

+ 75 euros par an et par véhicule autorisé équipé d'un dispositif de radiotéléphonie.

• avec utilisation d'emplacements sur la voie publique:

450 euros par an et par véhicule autorisé.

§2. Pour un service de location de véhicules avec chauffeur

• 250 euros par an et par véhicule autorisé.

§3. Lorsqu'un même véhicule est utilisé à la fois comme véhicule de location avec chauffeur et comme taxi:

• 250 euros par an et par véhicule autorisé

+ la taxe prélevée par la commune pour le service de taxis.

Article 4 – Indexation

Les tarifs visés à l'article 3 sont adaptés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (base 2004). Cette adaptation se fera au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2000. Les montants sont arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule.

Article 5 – Etablissement de la taxe

La taxe sur les services de taxis et la taxe sur les services de location de véhicules avec chauffeur sont dues pour toute l'année, indépendamment de la date de délivrance de la licence.

Article 6 – Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 – Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Réclamation

L'assujetti peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être écrite, signée et motivée et, sous peine de nullité, être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition.

Si vous souhaitez être reçu pour une audience, vous devrez en faire explicitement mention dans la réclamation.

La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants:

- e-mail: fin@wemmel.be;
- courrier: Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel;
- formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.